

ARRÊTÉ CONJOINT portant
règlementation de la circulation

sur la RD n° 137
pendant les travaux de pose de réseau souterrain HTA
du 15 juillet au 07 août 2020
sur la commune de La Brûlatte

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LA BRULATTE

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 juin 2020 présentée par l'entreprise Santerne,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de pose de réseau souterrain HTA, sur la route départementale n° 571, en et hors agglomération, sur la commune de La Brûlatte, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux de pose de réseau souterrain HTA concernant la RD 571 du 15 juillet au 07 août 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux tricolores ou par alternat manuel en cas de faible visibilité, dans les deux sens du PR 23+200 au PR 23+600, sur la commune de La Brûlatte, en et hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Santerne.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur Jean-Louis DEULOFEU, Maire de La Brûlatte. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire concerné,
- L'entreprise Santerne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,

Le Maire,



Jean-Louis DEULOFEU

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
7 JUILLET 2020

INSERTION AU RAA N° 347 - JUILLET 2020